



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PD 034 079 26 00001

Déposé le : 25/01/2026

Complet le : 06/02/2026

Affichage Mairie le : 29/01/2026

Demandeur : Mairie de Clermont l'Hérault

Nature des travaux : déconstruction de la tour de l'ancien clocher

Sur un terrain sis à : Rue Doyen Renè Gosse à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BD 128, 79 BD 129, 79 BD 130, 79 BD 131, 79 BD 132, 79 BD 133, 79 BD 134, 79 BD 135, 79 BD 136, 79 BD 137

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de démolir présentée le 25/01/2026 par Mairie de Clermont l'Hérault ;

VU l'objet de la demande :

- pour déconstruction de la tour de l'ancien clocher ;
- sur un terrain situé Rue Doyen Renè Gosse ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020, donnant délégation au Maire de CLERMONT L'HERAULT pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune ;

Vu la Décision du Maire de CLERMONT L'HERAULT en date du 03/02/2026, relative au dépôt d'une demande de permis de démolir de la tour de l'ancien clocher adossée à l'ancienne église du couvent des Sœurs de la Nativité ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional d'Archéologie en date du 03/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2.

Les prescriptions émises par l'UDAP dans son avis ci-joint, seront impérativement respectées, à savoir :

- *Dans ce site protégé, vu que la tour ne présente plus de fonction, vu que sa conservation matérielle n'est plus justifiée au regard de son état, vu que la sécurité et la stabilisation de l'ouvrage ne peuvent être garantis ; cette dernière pourra être déconstruite.*
- *Elle devra néanmoins faire l'objet d'une réflexion préalable intégrant sa valeur historique, architecturale et symbolique, cette démolition devra s'accompagner de mesures visant à conserver la mémoire de la tour. Cette conservation ne passera pas nécessairement par une reconstruction physique, mais pourra prendre la forme de dispositifs symboliques, tels qu'un marquage au sol, un aménagement paysager spécifique, un élément artistique ou un support d'interprétation permettant de rappeler son existence et son rôle dans l'histoire du site.*

CLERMONT L'HERAULT, le 18 FEV. 2026
Le Maire,


Gérard BESSIERE

a présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.